



Politique relative à la situation financière

Date de mise en œuvre : ????

Dates de modification : novembre 1999 (N° E.99.05.S), novembre 1998 (N° C98.09S), mars 1998 (N° E.98.05.S), mars 1991

Du point de vue financier, le conseil exécutif et le directeur exécutif de SNPC agiront de manière judicieuse et prudente afin de ne pas compromettre la santé financière à long terme de l'organisation. Par conséquent :

1. Ils ne pourront contracter de dettes autres que les sommes engagées dans le cours normal des activités de l'entreprise.
2. Ils ne pourront utiliser des fonds réservés à des fins autres que celles pour lesquels ils ont été réservés.
3. Ils ne pourront verser les salaires et régler les dettes autrement qu'en temps opportun.
4. Les signataires bancaires de SNPC sont le président, le trésorier, le gestionnaire de bureau ou l'adjoint administratif et le directeur exécutif. Les chèques de SNPC doivent être signés par deux de ces cinq signataires.
5. Toute dépense, dette ou obligation de plus de 1 000 \$ engagée au nom de SNPC par un employé, un dirigeant ou un membre du conseil exécutif sans l'approbation du conseil exécutif et qui :
 - (i) dépasse le montant budgété dans les états financiers prévisionnels pour l'activité ou le programme pour lesquels elle a été engagée;
 - ou
 - (ii) qui n'est pas incluse ou prévue dans les états financiers prévisionnels sera de la responsabilité personnelle dudit employé, dirigeant ou membre du conseil exécutif, et SNPC ainsi que ses membres ne seront pas responsables de cette dépense, cette dette ou cette obligation.
6. Des intérêts seront appliqués sur tous les comptes en souffrance au taux préférentiel plus 5 p. 100 par année.